

Les huit principes directeurs en matière de conservation des biens historiques

Les principes directeurs énoncés ci-après ont été préparés par le ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport. Ils s'appliquent à la conservation des biens historiques et se fondent sur les chartes internationales élaborées au cours du siècle dernier. Ces principes, avalisés par la Fiducie du patrimoine ontarien, établissent un cadre intellectuel régissant la prise de décision en matière de conservation de l'architecture. Ils proposent également une justification raisonnée quant aux activités ou interventions liées à la conservation qui sont susceptibles de modifier le caractère, les éléments architecturaux ou le cadre d'un édifice patrimonial.

1. Respect des preuves documentaires

Ne pas se fonder sur des hypothèses pour entreprendre une restauration. Les travaux de conservation doivent reposer sur des documents historiques, tels que des photographies ou schémas d'époque et des preuves matérielles.



Moulin à broyer le grain de Martintown, South Glengarry

2. Respect de l'emplacement d'origine

Ne pas déplacer un édifice, sauf si sa sauvegarde en dépend. Un édifice est inséparable du milieu où il se situe. Toute modification de son emplacement diminue considérablement sa valeur patrimoniale.

3. Respect des matériaux historiques

Préférer les travaux de réparation ou de conservation au remplacement des matériaux et décors d'un édifice, lequel se justifie uniquement en cas de nécessité absolue. Une intervention minimale permet de préserver les caractéristiques historiques du bien.

4. Respect de la composition d'origine

Recourir à des matériaux similaires afin de remettre l'édifice en état sans porter atteinte à son intégrité.

5. Respect de l'histoire de l'édifice

Ne pas ignorer les apports d'une époque lors de la restauration. Ne pas détruire les adjonctions ultérieures pour rétablir l'état d'un édifice à une période donnée.

6. Réversibilité

Garantir la possibilité d'une remise à l'état d'origine lorsque des modifications sont apportées. La conception de l'édifice et la technique de construction antérieures doivent être conservées. Par exemple, lorsqu'une nouvelle ouverture de porte est pratiquée dans un mur en pierre, les pierres d'origine sont numérotées, descellées et stockées de façon à permettre une future restauration.

7. Lisibilité

Maintenir la distinction entre les éléments nouveaux et anciens. L'édifice doit être identifiable comme un produit de son temps et les adjonctions ultérieures ne doivent pas nuire à cette lisibilité.

8. Entretien

Assurer la permanence de l'entretien, car elle rend inutile toute restauration. Le maintien en bon état permet d'éviter la mise en œuvre de projets de conservation de grande ampleur et les dépenses importantes qu'ils engendrent.

Révisé en septembre 2012